



Arrêt

**n° 95 794 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique peuhle. Vous viviez à Conakry où vous étiez étudiante à l'université. Votre père est décédé lors des événements du 28 septembre 2009. Un mois ou deux plus tard, votre oncle paternel a épousé votre mère et vous a empêchée de poursuivre vos études.

Le 1er mars 2010, vous êtes allée dans le village de votre père pour y accomplir des rites funéraires. Le 5 mars, votre tante vous a fait exciser de force. Vous avez passé ensuite plusieurs mois dans ce village, travaillant aux champs avec votre tante. Fin octobre 2010, vous êtes rentrée à Conakry. Le 5 novembre 2010, votre oncle a annoncé qu'il voulait vous marier à un homme âgé pour lequel il travaille. Le lendemain, vous avez pris la fuite et vous vous êtes réfugiée chez votre petit ami. On vous y a retrouvée une dizaine de jours plus tard et votre oncle vous a enfermée chez vous. La veille de votre mariage, votre oncle vous a maltraitée. Le 3 décembre, vous avez été mariée à la mosquée. Vous êtes ensuite allée vivre chez votre mari qui vous a imposé un style de vie dont vous ne vouliez pas. Vous lui avez résisté quelques jours puis votre oncle et votre tante sont violemment intervenus pour que vous lui cédiez. Le 19 décembre, votre oncle maternel vous a transmis un papier par l'intermédiaire de son fils, vous invitant à fuir et à vous cacher chez lui. Le lendemain, vous avez fait mine d'aller au marché et vous êtes allée chez lui. Dans les jours qui ont suivi, votre petit ami a été arrêté et détenu et votre mère chassée de son domicile. Enfin, vous avez quitté la Guinée le 16 février 2011 avec l'aide de votre oncle maternel, munie de documents d'emprunt, et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain, où vous avez demandé l'asile car vous craignez d'être tuée pour avoir fui le domicile conjugal. Vous ne présentez pas d'autre raison de demander l'asile.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, invitée à parler spontanément de l'homme à qui vous avez été mariée et à donner à son sujet toutes les informations en votre possession, vos propos n'ont pas été convaincants. Ainsi, vous avez seulement été capable de dire qu'il a une soixantaine d'années, qu'il est influent parce que riche et vous l'avez brièvement décrit physiquement (taille, teint, barbe, cheveux, boubou) (p.16). Sur notre insistance, vous ajoutez qu'il est violent, pas souriant, et strict (idem). De même quand il vous a été demandé d'évoquer avec un maximum d'éléments les quinze jours que vous avez passés avec lui, vous vous êtes contentée de répondre que vous ne le connaissez pas en profondeur, que tout ce qui vous liait c'était le sexe et les dépenses pour la cuisine, qu'il sortait tôt et rentrait tard (p.18). Le manque de spontanéité, de consistance et de fluidité de vos réponses à des questions ouvertes vous demandant de dire tout ce que vous savez de l'homme à qui vous avez été mariée et tout ce que vous avez vécu avec lui, ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous avez déclarés, à savoir que vous avez été mariée et que vous avez vécu avec cet homme pendant quinze jours. Certes vous avez pu citer son nom, son ethnie, sa profession mais concernant ce dernier point, vos propos sont encore vagues et imprécis. Ainsi vous dites qu'il fait commerce « de plein de choses » (p.16) et vous ajoutez « plutôt dans l'alimentation » (p.17). Quant à savoir sur quel élément vous vous basez pour affirmer qu'il est riche, vous vous contentez de répondre qu'« il a vraiment de l'argent », information que vous tenez de votre oncle (p.17). Vous expliquez par la suite qu'il est dans le commerce depuis beaucoup d'années, qu'il débarque des containers de riz et de sucre et qu'il a plein de magasins mais vous n'en savez pas plus (p.17). Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous ne vous intéressez pas à cela (p.17). Or, concernant votre persécuteur, il nous est permis d'attendre plus de précision de la part d'une personne qui a accompli une année d'étude à l'université, qui plus est en administration des affaires (pp.6, 19).

Ensuite, l'inconstance de vos propos concernant la possibilité que vous aviez d'y échapper entache la crédibilité de votre récit. En effet, vous dites que votre oncle maternel était au courant de ce mariage plusieurs jours avant qu'il ne soit conclu (p.22). Quand il vous est demandé pourquoi il ne s'y est pas opposé, vous répondez qu'il ne le pouvait pas : vous expliquez d'abord que c'est parce qu'on ne lui a pas fait part du mariage (p.24), ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général puisque vous avez affirmé tout le contraire un peu plus tôt : vous avez déclaré avoir eu un contact téléphonique avec lui et lui avoir tout dit (pp. 23, 24). Confrontée à notre étonnement, vous répondez que si votre mère et vous lui avez parlé du mariage, votre oncle paternel par contre ne lui a rien annoncé (p.25). Or, il nous est permis de considérer que dans la situation d'un mariage forcé, votre oncle maternel n'attendait pas de recevoir une invitation officielle pour s'y opposer, dès lors que vous et votre mère lui avez exposé le problème. Vous expliquez ensuite que c'est de toute façon la famille paternelle qui décide et qu'il lui était interdit de venir (pp.23, 24), ce qui ne convainc pas non plus le Commissariat général puisque c'est le même oncle maternel qui vous a encouragée à fuir le domicile conjugal après votre mariage et qui vous a fait quitter le pays (p.12).

Enfin, vous dites encore qu'il ne pouvait rien faire car il était en déplacement à l'étranger avant votre mariage (p.23), mais là encore, le manque de consistance et de précision dans vos propos entache la crédibilité de votre crainte : ainsi, vous ignorez où il était exactement et vous ne savez pas quand il est rentré en Guinée, vous vous contentez de dire qu'il est rentrée « deux ou trois jours avant le mariage » (p.23), vous dites ensuite que « deux ou trois jours avant le mariage », il a eu un contact par téléphone avec votre maman (p.24). D'abord, cette imprécision dans vos propos ne nous permet pas de considérer comme établi le fait que vous étiez soumise à la pression d'un mariage forcé auquel vous ne pouviez échapper que grâce à l'intervention de cet oncle, d'autant qu'il vous avait promis au téléphone qu'à son retour, ils « irait voir les autres » (p.23). Ensuite, votre explication selon laquelle votre oncle ne pouvait rien faire pour empêcher votre mariage ne convainc pas le Commissariat général puisque cet homme était au courant de votre mariage, était présent à Conakry « deux ou trois jours » avant la cérémonie et n'a pas hésité à organiser votre fuite dix-sept jours après votre mariage. Ce manque de régularité dans vos déclarations participe encore au caractère non crédible de votre récit et partant, des craintes que vous exprimez.

Au vu de tout ce qui précède, il ne nous est pas permis de considérer que vous avez été mariée à cet homme en Guinée, partant vos craintes de persécution ne sont pas établies.

Enfin, vous déclarez que votre petit ami a été arrêté et mis en prison après l'annonce de votre fuite mais là encore, le manque de substance dans vos propos entache la crédibilité de votre crainte. En effet, vous situez son arrestation « la semaine où vous avez fui votre mari » sans plus de précision, vous ignorez où votre petit ami est détenu, si sa famille a eu des problèmes, vous n'avez pas de nouvelles de lui ; vous tenez ce peu d'information de votre oncle maternel qui les tient lui-même de votre mère, vous n'avez pas posé de question pour en savoir plus, vous n'avez pas essayé d'entrer en contact avec son frère (pp.14, 15). Si vous justifiez votre manque d'initiative par le fait que vous étiez cachée, votre explication ne convainc pas le Commissariat général puisque vous étiez cachée chez votre oncle maternel, qui pouvait très bien se renseigner à votre place, d'autant que lui-même n'a pas été inquiété par les recherches de votre mari (p.25). Et si vous rapportez les propos de votre oncle selon lesquels « la situation ne fait que s'empirer », vous n'étayez aucunement vos déclarations (p.15, 16). Ce manque de substance dans vos propos concernant le sort de votre petit ami achève de décrédibiliser votre crainte, dans la mesure où vous aviez une relation avec ce garçon depuis deux ans, que vous prévoyiez de l'épouser alors, avec l'accord de votre père, que vous vous êtes cachée chez lui pendant dix jours avant votre mariage et que c'est à cause de vous qu'il est en prison (pp.14, 15).

En raison du manque de crédibilité qui entache l'ensemble de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

À l'appui de votre demande d'asile vous présentez les documents suivants : une carte d'identité, qui tend à attester de votre nationalité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Concernant la carte d'accès au centre Thurgood Marshall à Conakry, ce document est un début de preuve du fait que vous étiez étudiante en Guinée, ce qui n'est pas remis en cause non plus. Vous présentez également un document médical attestant de votre excision et une carte de fréquentation du Gams. Le fait que vous ayez été excisée n'est pas remis en cause dans la présente décision. Néanmoins, les documents que vous avez fournis en rapport avec votre excision ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile, à savoir le mariage forcé dont vous dites avoir été victime.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens. Un premier moyen est pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le second moyen est pris de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] [ainsi que] de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste, en substance, l'appréciation que porte la partie défenderesse sur la crédibilité de son récit et sur la situation prévalant en Guinée ainsi que par voie de conséquence sur les craintes exprimées et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision entreprise.

3.3. Elle sollicite, en conséquence, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse pour investigations supplémentaires.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie défenderesse joint à la note d'observations un document réponse sur la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle daté du 19 mai 2011. Elle a, ensuite, communiqué, en date du 28 février 2012, une version de ce même document actualisée au 13 janvier 2012.

4.2. « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. Le premier document étant antérieur à la décision querellée, la partie défenderesse demeure en défaut de démontrer son impossibilité à le produire précédemment. Néanmoins dans la mesure où cette pièce étaye son argumentation quant à la situation qui prévaut actuellement en Guinée concernant les membres de l'ethnie peule et vise ainsi à répondre à certains des arguments développés en termes de requête, le Conseil, qui constate que la partie requérante ne s'oppose pas au dépôt de cette pièce, considère qu'elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense et décide d'en tenir compte.

4.4. S'agissant du second document, le Conseil estime, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, qu'il y a lieu de l'examiner dans la mesure où il porte sur des événements s'étant produits ultérieurement à la prise de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son appréciation sur le caractère inconsistant de ses propos relativement à son mari « forcé », des déclarations changeantes ainsi qu'une invraisemblance ou incohérence quant à l'attitude de son oncle maternel et son ignorance quant au sort de son petit ami. La partie requérante conteste cette appréciation et s'attache à critiquer les motifs qui la fondent.

5.2. Il ressort ainsi des arguments en présence que le débat porte essentiellement, dans la présente affaire, sur la question de l'établissement des faits.

5.3. A cet égard, le Conseil rappelle que si c'est en principe au demandeur qu'il appartient de démontrer qu'il remplit effectivement les conditions pour obtenir le statut qu'il revendique - le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouvant à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) - , la notion de preuve doit néanmoins s'interpréter avec souplesse dans cette matière, en sorte qu'il est généralement admis que les faits peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Le Conseil tient néanmoins à mentionner que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'oculte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, le Conseil ne peut faire siens les motifs de l'acte attaqué, lesquels sont soit peu pertinents soit non établis.

5.4.1. Ainsi, quant au grief portant sur l'inconsistance des propos de la requérante relativement à l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser, le Conseil observe, qu'en dépit du fait que la requérante n'a vécu qu'une quinzaine de jours avec ce dernier, elle a été à même de fournir une série d'indications concernant son apparence, son caractère, sa profession ; indications qui, quand bien même elles ne satisferaient pas la partie défenderesse, n'en sont pas pour autant dénuées de toute consistance ou de toute crédibilité. Certes, elle n'a pas évoqué ces détails spontanément mais, lorsque des questions plus spécifiques lui ont été posées, elle y a répondu de manière détaillée en évoquant des éléments que la formulation de la question n'induisait pas nécessairement. Le Conseil constate dès lors que ses déclarations, compte tenu du contexte dans lequel les faits se situent, suscitent une certaine conviction sur le caractère réellement vécu des problèmes allégués. Il observe également que son récit des difficultés rencontrées depuis la mort de son père, qu'elle décrit comme libéral, et le remariage de sa mère avec son oncle non instruit et très traditionaliste est circonstancié et que la réalité de ces difficultés n'est pas ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

5.4.2. De même, concernant le motif afférent à l'attitude adoptée par l'oncle maternel de la requérante, le Conseil observe que l'incohérence ou le caractère erratique des propos de l'intéressée à ce sujet – était-il oui ou non au courant du projet de mariage – proviennent essentiellement d'une lecture partielle et partant tronquée, de ses déclarations. De fait, la requérante a précisé que son oncle avait été averti par sa mère du projet de mariage mais qu'il n'en avait pas été avisé officiellement par sa famille paternelle ni associé de quelque façon que ce soit à ce projet, sa présence n'étant d'ailleurs pas souhaitée lors de la cérémonie. Au regard de ces précisions, le Conseil estime excessif de soutenir qu'elle se contredit lorsque dans un premier temps, elle affirme que son oncle était au courant pour ensuite affirmer qu'il avait été tenu dans l'ignorance. Le Conseil estime en outre peu pertinent de lui tenir rigueur de l'incohérence d'un comportement qui n'est nullement le sien, incohérence qui n'est au demeurant pas manifeste, compte-tenu du contexte décrit.

5.4.3. Reste le motif relatif à son ignorance du sort réservé à son petit ami. Ce motif bien qu'établi ne suffit pas à lui seul à mettre sérieusement en doute la bonne foi de l'intéressée. Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'interroger davantage la requérante sur sa relation avec ce jeune homme, en sorte que le Conseil ne peut valablement apprécier s'il est effectivement peu vraisemblable qu'elle ne se soit pas tenue au courant de ce qui lui était advenu.

5.5. En conclusion, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil ne perçoit dans les déclarations de la requérante, aucune indication justifiant sérieusement que la bonne foi de la demandeuse soit mise en cause. Il considère au contraire, après lecture des notes d'audition, que les dépositions de l'intéressée sont constantes et, compte-tenu du contexte, suffisamment circonstanciées. Il observe, en outre, qu'elles ne contiennent aucune incohérence. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.6. Il s'ensuit que la réalité des mauvais traitements subis par la requérante au sein de sa famille paternelle ainsi que la réalité du mariage forcé et des violences subies dans le cadre ce mariage sont établies à suffisance.

5.7. Les faits allégués par la requérante constituent une persécution subie en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans le chef de cette dernière des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à cette condition, en cas de retour dans son pays.

5.8. Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut pas espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE n°29.226 du 29 juin 2009). Par ailleurs, il se dégage de la lecture des récents rapports déposés par la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée, un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl. Au vu de ces informations, il n'apparaît pas davantage que les autorités guinéennes soient en mesure d'offrir actuellement une protection effective à la requérante.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes. Elle établit en conséquence à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM